



COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1033/PRM/DAJ/DA/MT/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** la demande de la société **SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO** du dix novembre deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° **619/2023** du vingt et un novembre deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis de la Direction de la Régie Route n° **386/2023** du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux d'alimentation en eau potable et en eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Moulin Maïs,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation est interdite sur le chemin Moulin Maïs sur toute sa longueur à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit au droit des travaux.

**Art. 3.** - Des déviations sont mises en place par le chemin des Colons et le chemin des Maraîchers.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatre décembre deux mille vingt-trois au vendredi vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-sept heures trente minutes.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO.

**Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO après les travaux.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO.

Fait à Saint-Louis, le **01 DEC 2023**  
 Pour la Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- société SBTPC SOGEA REUNION-RUNEO

LA MAIRE :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative